



Administration des bâtiments publics
B.P. 112
L-2011 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 100823
Dossier suivi par : Mara Strzykala /
Philippe Peters
Tél. : 247 86874 / 24786827
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /
philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Champ de Tir de l'Armée Luxembourgeoise à Bleesdall : Site de destruction d'obus et de munitions » au lieu-dit Bleesdall sur le territoire de la commune de Parc Hosingen – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 27 septembre 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la régularisation et transformation du site existant de destruction d'obus et de munitions au sein du champ de tir du Service de Déminage de l'Armée Luxembourgeoise (SEDAL). La zone de destruction des obus et de munitions se compose de trois « trous de destruction », chacun d'une superficie d'environ 13 m², et intègre le site du Champ de Tir couvrant une superficie totale d'environ 28 ha au lieu-dit *Bleesdall* situé entre les localités de Hosingen et de Gralingen. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (point 11) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de l'étendue du projet sur des terrains existants destinés à la destruction d'obus et de munitions et nécessitant des aménagements spécifiques de faible envergure,
- de la localisation du projet en-dehors d'une zone protégée ou à forte densité de population , sur des terrains classés en tant que zones agricoles et zones forestières sans biotopes protégés,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, vibration, poussières,...) de l'activité irrégulière et peu fréquente limitées au voisinage immédiat du projet (utilisation d'explosifs en période jour et en dehors de week-ends),
- de l'absence d'effets cumulatifs.

Toutefois, selon l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau, une attention particulière devra être portée aux eaux de surface, notamment le cours d'eau « Bles » pour lequel une distance d'au moins 5 mètres à partir de la crête de la berge est à prévoir afin de maintenir une zone tampon essentielle pour le maintien de la continuité écologique du cours d'eau. D'une manière générale, tout impact négatif sur ledit cours d'eau et sur sa zone limitrophe est à éviter. De ce fait, un principe détaillé de rétention et de traitement des eaux pluviales (mesures d'évitement du risque de lessivage des substances explosives dans le sol et vers le cours d'eau et suivi piézométriques des eaux souterraines et de la rivière « Bles ») sera à présenter dans le cadre de la demande d'autorisation. Enfin, considérant qu'une partie du site est soumis au risque de crue subite, la gestion du risque de crues subites est à considérer dans la planification.

La prédite décision est prise sur base du concept d'aménagement présenté dans le dossier soumis. En cas de modification dudit concept, il est recommandé de se concerter avec mes services.

Conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée. Ledit avis vous sera transmis dans les meilleurs délais et, le cas échéant, une réunion de concertation pourra être organisée à ce sujet sur demande de votre part.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Carole Dieschbourg